

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 juillet 2016

L'an deux mille seize et le 4 juillet à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-FÉLIU D'AVALL, régulièrement convoqué en session ordinaire, s'est réuni au lieu habituel de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Robert TAILLANT, Maire, Les conseillers étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Etaient présents : MM BALESTE Marie - BEAUD André – BERGER Myriam - CASES Michel - CAZALS Henri - ERRE Daniel - FRIEDERICK Marie Anne - GARRIDO Roger - LAMARQUE André - LAMARQUE Marie-Josée - OMS Bruno - NAVARRO Emmanuel - PAGES Christian - PORTA Annie - RIUBRUJENT Christiane – SUELVES Sebastien

Absents excusés : CARBO Jean-Luc - FAUSTINO Manuela
HOMS Christelle qui a donné procuration à ERRE Daniel
ESPIRAC Hélène qui a donné procuration à PORTA Annie
GIRARD Guillaume qui a donné procuration à RIUBRUJENT Christiane
SOL Frédéric qui a donné procuration à FRIEDERICK Marie-Anne

Date de la convocation : 28 juin 2016

Secrétaire de séance : Madame FRIEDERICK Marie-Anne

Le quorum étant atteint la séance débute à 18h35

Ordre du jour :

- 1- DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET M14 COMMUNE
- 2- REVISION DES TARIFS DU SIST PERPIGNAN MEDITERRANEE – RESTAURANT SCOLAIRE
- 3- ACQUISITION D'UN BIEN VACANT SANS MAITRE : SITUE SECTION AD66 D'UNE SUPERFICIE DE 814 M²
- 4- DEMANDE D'AGENDAS D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE CENTRE SOCIO-CULTUREL MAX-HAVART ET SALLE POLYVALENTE
- 5- RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE
- 6- ENSEIGNEMENT DU CATALAN – CONVENTION APLEC
- 7- CONTRAT D'ENTRETIEN DES CLIMATISEURS
- 8- DROIT DE PREEMPTION LOCAL SITUE RUE DES CORTALS
- 9- CONVENTION TRIPARTITE D'OCCUPATION DOMANIALE POUR UNE PASSERELLE DE TELERELEVE
- 10- CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE DE REPETEURS DE M20 SUR LES SUPPORTS D'ECLAIRAGE PUBLIC ET OUVRAGES COMMUNAUX DE LA VILLE DE SAINT-FELIU-D'AVALL
- 11- DENOMINATION DE L'IMPASSE DEL CORREC
- 12- VERSEMENT SUBVENTION – ASSOCIATION JEUNESSE ET COMPAGNIE
- 13- CONVENTION « CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ET AVENANT A LA CONVENTION – MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE (MSA) – POINT JEUNES – PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT
- 14- AVENANT N°1 A LA CONVENTION PORTANT INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME PAR LE SERVICE INSTRUCTEUR DE LA VILLE DE PERPIGNAN

1- DECISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET COMMUNAL

Monsieur le Maire explique qu'un titre a été émis à tort à Perpignan Méditerranée Métropole en 2014 concernant un rappel du remboursement du pluvial de l'exercice 2013, il convient donc de régulariser la situation.

De plus, la commune envisage l'achat d'un Garage dont le prix de vente avoisinerait les 12000 € (l'évaluation des domaines est cours). Une modification du budget communal comme suit est donc nécessaire :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	34 121,95 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	34 121,95 €	0,00 €	0,00 €
D-658 : Charges diverses de la gestion courante	34 121,95 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	34 121,95 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	22 121,95 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	22 121,95 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	34 121,95 €	56 243,90 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	34 121,95 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	34 121,95 €
D-2115 : Terrains bâtis	0,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	12 000,00 €	0,00 €	34 121,95 €
Total Général		34 121,95 €		34 121,95 €

Monsieur le Maire propose donc au vote la DM n°2 du Budget Communal telle que présentée ci-joint.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE la Décision modificative N°2 du budget communal.

2 REVISION DES TARIFS DU RESTAURANT SCOLAIRE 2016/2017 – SIST PERPIGNAN MEDITERRANEE

DONNE connaissance à l'assemblée de la délibération prise par le bureau du SIST Perpignan Méditerranée lors de sa réunion du 15/06/2016, fixant le tarif des prix de vente des repas en liaison froide à compter du 01/09/2016.

PRECISE QUE, de ce fait, il convient de modifier les tarifs que la commune applique tel qu'énuméré ci-dessous :

Tarifs Restauration 2016/2017

Prestation	P.V. TTC 2016/2017
Maternelles	3,50
Elémentaires	3,73
Adultes	6,21
Perso Communal	4,97
A.L.S.H.	3,97
Pique-Nique	4,10
Portage au Domicile	6,80*

**l'actualisation à 6,88 € prendra effet au 01/01/2017*

Conseil Municipal, ouï l'exposé de son président

APPROUVE à l'unanimité la révision des tarifs du restaurant scolaire pour l'année 2016/2017

3- AQUISITION D'UN BIEN VACANT SANS MAITRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et L 1123-2 ;

Vu le Code Civil, notamment son article 713 ;

Vu la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 portant sur les biens sans maître ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens vacants sans maître, Il expose qu'un terrain situé à l'angle de l'avenue du Languedoc et de la rue des Fenouillèdes cadastré AD 66 (anciennement B1189), lieu- dit « Cami Ral Baix » d'une superficie de 814m² est la propriété d'une personne décédée, que ce terrain en état de friche à vocation uniquement agricole, sert de parking au garagiste ainsi qu'à la société de récupération de métaux situés à proximité, que cette situation génère de nombreux conflits de voisinage, qu'il convient que la commune en soit propriétaire;

Il apparaît à l'issue d'une enquête préalable que la dernière propriétaire connue, Mme Anne-Marie MEYER épouse GRENIER est décédée le 12 septembre 1975,

Une enquête a été ouverte par les services de la mairie afin de tenter de retrouver les héritiers,

Le fichier immobilier ne contient aucun renseignement utile à ce sujet,

Par courrier en date du 11 décembre 2014 Monsieur Jean Paul METZ demeurant 01 rue du faubourg à Dieffenbach au Val (67220) s'est fait connaître auprès de service de la mairie comme étant le représentant des héritiers.

Monsieur Jean Paul METZ n'a pas apporté la preuve qu'il était bien l'héritier de Mme Anne-Marie MEYER épouse GRENIER ou qu'il se présentait en tant que représentant des héritiers.

Il n'existe donc aucun héritier connu.

A l'issue de cette enquête, il s'avère donc que ce terrain fait partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté et ainsi que le terrain entre dans la catégorie des biens vacants et sans maître proprement dit.

Il peut donc être incorporé par la Commune par simple délibération en application des articles 713 du Code Civil et L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La prise de possession par la Commune est ensuite constatée par arrêté du maire affiché en mairie.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son président,

CONSTATE à l'unanimité que le terrain dénommé impasse du Canigou cadastré AD 66 lieu-dit « Cami Ral Baix » est un bien vacant et sans maître « proprement dit ».

AUTORISE Monsieur le Maire à incorporer le bien vacant et sans maître dans le domaine privé communal et à signer tout document relatif à cette affaire.

Monsieur Emmanuel NAVARRO souligne que ce problème dure depuis un certain temps.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une procédure de préemption qui va être longue.

Monsieur Daniel ERRE rajoute que lorsqu'il s'agit de propriétés privés cela se complique.

4 DEMANDE D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE CENTRE SOCIO CULTUREL ET SALLE POLYVALENTE.

Vu : La Loi n°2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des

chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

L'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Le Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Le Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

L'Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

L'Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues dans le code de la construction et de l'habitation ;

Monsieur le Maire explique que les gestionnaires des Etablissements Recevant du Public et des Installations Ouvertes au Public ont désormais l'obligation, pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, de s'engager par la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

Cet outil de stratégie patrimoniale pour la mise en accessibilité adossée à une programmation budgétaire permet à tout exploitant d'établissement recevant du public de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son ou ses établissements après le 1er janvier 2015.

Cet Ad'AP suspend, durant la durée de son élaboration et de sa mise en œuvre, le risque pénal prévu par l'article L 152-4 du Code de la construction et de l'habitation en cas de non respect des règles d'accessibilité.

Les opérateurs qui ne s'en saisissent pas restent soumis à la loi de 2005 et notamment aux sanctions pénales.

L'Agenda d'Accessibilité Programmée correspond à un engagement de procéder aux travaux dans un délai déterminé et limité.

Aussi, la commune de Saint Feliu d'Avall a élaboré son Agenda d'Accessibilité Programmée.

- ERP/IOP1 du 10/06/2016 au 31/12/2016
- ERP/IOP2 du 10/06/2016 au 31/12/2016

Au regard des éléments ci-dessus, il est donc proposé de valider l'Agenda d'Accessibilité programmée sous la forme des phases précitées, pour un montant global de 3900 euros, une dérogation pour l'installation de la rampe d'accès au complexe Max Havart est demandée, la rampe existante empiétant déjà sur la voie publique. Comme mesure compensatoire il est prévu l'installation d'une sonnette accessible et d'une aide humaine destinée à apporter une aide aux personnes en fauteuil roulant.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la mise en place d'un Agenda d'Accessibilité Programmée pour mettre en conformité les Etablissements Recevant du Public;

AUTORISE le Maire à demander les dérogations nécessaires;

AUTORISE le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette délibération.

5 DELIBERATION PONCTUELLE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE.

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 – 1° DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir assurer les fonctions de Professeur d'Enseignement artistique pour l'apprentissage de la musique au sein de l'Ecole Maternelle et de l'Ecole élémentaire;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés;

AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel dans le grade de Professeur d'Enseignement Artistique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 10 mois allant du 1^{er} septembre 2016 au 30 juin 2017 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'Intervenant en musique pour les écoles maternelle et élémentaire à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 8 heures.

Il devra justifier des diplômes nécessaires pour effectuer sa mission.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 741 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

6- ENSEIGNEMENT DU CATALAN SUR LE TEMPS SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE - ANNEE SCOLAIRE 2016-2017

Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée délibérante de mettre en place des cours de catalan destinés aux élèves des écoles élémentaire et maternelle sur les temps scolaire et les temps d'activité périscolaire.

Une convention sera signée avec l'APLEC, Association d'Enseignement chargée de la formation linguistique et des activités ludiques en catalan.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son président

APPROUVE à l'unanimité la signature d'une convention avec l'APLEC afin de mettre en place des cours de catalan destinés aux élèves des écoles élémentaire et maternelle sur les temps scolaire et les temps d'activité périscolaire.

DIT QUE les crédits nécessaire seront prévus au budget de l'exercice.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention.

7- CONTRAT DE MAINTENANCE DES CLIMATISEURS

Le contrat de maintenance pour l'entretien des climatiseurs a été dénoncé afin de pouvoir négocier de nouveaux tarifs.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, Monsieur le Maire précise qu'un nouveau contrat de maintenance est nécessaire.

Le contrat à signer est de 1 an renouvelable.

Le Conseil Municipal ouï son Président et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

AUTORISE Monsieur le Maire à signer un nouveau contrat de maintenance des climatiseurs.

DIT QUE Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

8- PREEMPTION D'UNE GRANGE SITUE RUE DES CORTALS LIEU- DIT « LE VILLAGE » CADASTREE AS 473

Vu l'article L. 2221-22 (ou L. 5211-10) du Code des collectivités territoriales,
Vu les articles L. 210-1, L. 213-3, L. 300-1, L. 213-1 et suivants du Code de l'urbanisme,
Vu la délibération en date du 30 juin 2014 instituant le droit de préemption urbain sur notamment sur la zone UA du plan local d'urbanisme,
Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 17 juin 2016 relative au bien sis rue des Cortals appartenant à Monsieur André PAGES demeurant 33 rue Père Vidal 66700 Argelès sur Mer cadastré AS 473 au prix de dix mille euros,
conformément aux articles L211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
considérant que la commune est propriétaire de la majeure partie des « cortals » de cette rue constituant les anciennes « cellères » du village, qu'il convient de conforter la maîtrise foncière communale afin de mettre en valeur ce patrimoine.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

De préempter le bien ci-dessus désigné au prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner

le Conseil Municipal sollicite auprès du Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, la délégation du droit de préemption urbain à la commune de ST FELIU D'AVALL, pour la DIA objet de la présente délibération et dans un objectif de confortement de la maîtrise foncière communale et de mise en valeur du patrimoine

9- CONVENTION TRIPARTITE D'OCCUPATION DOMANIALE POUR UNE PASSERELLE DE TELERELEVE

Monsieur le Maire explique aux membres de l'assemblée délibérante que par un contrat de délégation de service public en date du 01/01/2012 et ses avenant N°1 à 3, la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée a confié à VEOLIA EAU la gestion de son service de production et de distribution de l'eau potable pour les communes de Perpignan, Bompas, Canohès, Le Soler et Saint Felieu d'Avall jusqu'au 31 décembre 2013.

Le contrat de délégation prévoit le déploiement de solutions de télérelevé des compteurs d'eau sur l'ensemble du territoire de Perpignan Méditerranée Métropole comprenant les villes de Perpignan, Bompas, Canohès, Le Soler et Saint Felieu d'Avall.

La Société M2O est une société spécialisée dans la fourniture de service de télérelevé des compteurs d'eau et de la collecte de toutes données pouvant être remontées via les réseaux développés pour le télérelevé des compteurs d'eau.

VEOLIA EAU a sollicité M2O afin que cette dernière réalise les prestations de télérelevé des compteurs d'eau et de la collecte de toutes données pouvant être remontées via les réseaux développés pour le télérelevé des compteurs d'eau.

Chaque compteur est équipé d'un enregistreur, qui analyse en permanence les index et les transmet par ondes radion à une passerelle chargée de relayer ces informations vers un centre de traitement du Service des Eaux.

La passerelle reçoit, stocke et retransmet par GPRS les informations reçues des enregistreurs environnants. Sa localisation répond à des conditions précises dont l'installation d'une ou deux antennes sur un toit et le raccordement à un point électrique.

L'hébergeur est propriétaire d'un ou plusieurs sites nécessaires à M2O pour implanter une passerelle afin d'assurer le service de télérelevé et ainsi participer à l'accomplissement, pour le compte de Perpignan Méditerranée Métropole, de la mission de son service de distribution d'eau.

L'opérateur prend intégralement à sa charge les frais de pose et de maintenance de la passerelle sur chaque site.

La redevance d'occupation du domaine public à l'hébergeur est calculée au 1^{er} janvier de chaque année et correspond à la valeur de base qui est actualisée selon un coefficient.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son président

APPROUVE à l'unanimité la signature d'une convention tripartite d'occupation domaniale pour une passerelle de télérelevé entre la Société M2O, VEOLIA EAU et la commune

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention.

10- CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE DE REPETEURS DE M2O SUR LES SUPPORTS D'ECLAIRAGE PUBLIC ET OUVRAGES COMMUNAUX DE LA VILLE DE SAINT-FELIU-D'AVALL

Monsieur le Maire explique aux membres de l'assemblée délibérante que par un contrat de délégation de service public en date du 01/01/2012 et ses avenant N°1 à 3, la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée a confié à VEOLIA EAU la gestion de son service de production et de distribution de l'eau potable pour les communes de Perpignan, Bompas, Canohès, Le Soler et Saint Feliu d'Avall jusqu'au 31 décembre 2013.

Le contrat de délégation prévoit le déploiement de solutions de télérelevé des compteurs d'eau sur l'ensemble du territoire de Perpignan Méditerranée Métropole comprenant les villes de Perpignan, Bompas, Canohès, Le Soler et Saint Feliu d'Avall.

La Société M2O est une société spécialisée dans la fourniture de service de télérelevé des compteurs d'eau et de la collecte de toutes données pouvant être remontées via les réseaux développés pour le télérelevé des compteurs d'eau.

VEOLIA EAU a sollicité M2O afin que cette dernière réalise les prestations de télérelevé sur le territoire de Saint Feliu d'Avall.

Chaque compteur est équipé d'un enregistreur, qui analyse en permanence les index et les transmet par ondes radion à une passerelle chargée de relayer ces informations vers un centre de traitement du Service des Eaux.

Le répéteur reçoit, et retransmet par ondes radio les informations reçues de plusieurs compteurs d'eau, servant de relais entre les compteurs et une passerelle. Sa localisation

répond à des critères précis permettant la bonne transmission des ondes radio. Il est, dans la plupart des cas, posé sur un candélabre et ou sur des ouvrages communaux.

L'opérateur prend intégralement à sa charge les frais de pose et de maintenance des répéteurs nécessaires au télérelevé des compteurs d'eau prévus dans le contrat de délégation de service public.

La redevance d'occupation du domaine public à l'hébergeur est calculée au 1^{er} janvier de chaque année et correspond à la valeur de base qui est actualisée selon un coefficient.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son président

APPROUVE à l'unanimité la signature d'une convention tripartite d'occupation domaniale de répéteurs de M2O sur les supports d'éclairage public et ouvrages communaux entre la Société M2O, VEOLIA EAU et la commune

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention.

11- DENOMINATION DE L'IMPASSE DEL CORREC

Monsieur le Maire explique qu'une impasse située au bout du « Carrer del Correc » ne possède pas de nom.

PROPOSE de la nommer « impasse del Correc »

Conseil Municipal, ouï l'exposé de son président

APPROUVE à l'unanimité la désignation de cette impasse.

12- VERSEMENT SUBVENTION – ASSOCIATION JEUNESSE ET COMPAGNIE

Monsieur le Maire explique que l'Association Jeunesse et Compagnie a réglé la facture de l'orchestre lors de la Fête de la musique.

Il propose en contrepartie de verser une subvention à cette association du montant de la facture soit :300 €.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son président et après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE le versement d'une subvention d'un montant de 300 € à l'Association jeunesse et compagnie.

13- CONVENTION « CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ET AVENANT A LA CONVENTION – MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE (MSA) – POINT JEUNES – PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Monsieur le Maire explique qu'il convient de signer une convention avec la MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE pour une aide financière sur les frais de fonctionnement de la structure. Une prestation pour l'aide aux loisirs de 3.40 € par enfant et par jour sera versée à la structure.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son président et après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE la signature d'une convention avec la MSA.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention.

14- AVENANT N°1 A LA CONVENTION PORTANT INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME PAR LE SERVICE INSTRUCTEUR DE LA VILLE DE PERPIGNAN

Suite à la signature d'une convention, la Ville de Perpignan instruit les dossiers d'autorisations d'urbanisme pour la commune de Saint Feliu d'Avall.

La Ville de Perpignan propose un avenant à la convention avec la modification de l'article 3 concernant la durée de la convention pour un an à compter de la date de notification à la Commune. La convention sera renouvelée chaque année par tacite reconduction.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son président et après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE la signature de l'avenant N°1 à la convention portant instruction des autorisations d'urbanisme par le service instructeur de la Ville de Perpignan.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant N°1.

Questions diverses :

Monsieur le Maire donne lecture d'une correspondance de Mr et MME FITE ANDRE qui demande une servitude de passage sur un terrain communal afin que les véhicules puissent accéder facilement à leur parcelle de terrain.

Il précise aux membres de l'assemblée qu'il s'agit d'un terrain en zone inondable.

Demande de passer au vote : contre à l'unanimité.

Question hors Conseil Municipal :

Monsieur Oms demande s'il est prévu une modification du PLU ?

Monsieur le Maire répond que nous sommes dans l'attente d'une proposition sérieuse pour le déblocage de la zone des Hortes. Monsieur Estaque n'a pas donné suite à la demande du Maire pour l'instauration d'un Projet Urbain Partenarial. Compte tenu des prix offerts par Monsieur Estaque, il semble que le projet ne soit pas réaliste.

Monsieur le Maire souhaite traiter avec la SPL Perpignan Méditerranée et avec l'EPFL afin que ce dernier fasse l'acquisition des terrains.

Monsieur Emmanuel NAVARRO pose le problème d'existence de réseaux eau et assainissement à l'entrée ouest de saint Feliu d'Avall.

Monsieur Oms demande si une taxe d'aménagement sera plus élevée.

Monsieur le Maire confirme que le promoteur doit payer les réseaux, il est donc inutile de majorer la taxe d'aménagement.

Monsieur Cazals demande si l'on peut effectuer une expropriation de ces terrains.

Monsieur le Maire répond que c'est possible mais qu'il ne souhaite pas exproprier les habitants de la commune. Il préfère qu'une négociation soit effectuée.

La séance est levée à 19h40